

5
novembre
1997

Règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique (RLFAq)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département

Article premier³⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996, et de ses dispositions d'exécution.

²Il est l'autorité compétente pour:

- a) autoriser les mesures de repeuplement destinées à renforcer ou à recréer des populations de poissons ou d'écrevisses (art. 12);
- b) reconnaître le caractère majeur des inconvénients que l'exercice du droit de pêche peut présenter pour le propriétaire d'un bien-fonds ou ses ayants droit (art. 34, al. 3).

³En matière de lâchers d'animaux aquatiques dans les cours d'eau, les lacs et les étangs (art. 11), la compétence attribuée par la loi au Conseil d'Etat lui est déléguée.

Service
a) compétences

Art. 2⁴⁾ ¹Le service de la faune, des forêts et de la nature, par sa section faune (ci-après: le service), est l'organe d'exécution du département.

²Sauf disposition contraire, il est l'autorité compétente au sens de la loi et prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité. Il est notamment compétent pour:

- a) accorder, refuser et retirer le permis et le droit de pêche;
- b) délivrer l'autorisation relevant du droit de la pêche en matière d'interventions techniques (art. 14), ainsi que l'autorisation spéciale requise pour entrer dans le lit d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang au moyen d'un engin de chantier ou d'un véhicule à moteur non destiné à la navigation (art. 17);

¹FO 1997 N° 86

²⁾ RSN 923.10

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

- c) recevoir le carnet de contrôle à la fin de la période de pêche (art. 33, al. 2, lettre c), et donner l'avertissement prévu à l'article 25, alinéa 1, lettre c, de la loi;
- d) ordonner l'enlèvement des viviers flottants qui ne répondent pas aux exigences de la loi (art. 39, al. 5);
- e) requérir le juge pénal de fixer le montant des dommages-intérêts dus à l'Etat pour les poissons et les écrevisses tués ou capturés de manière illicite (art. 46);
- f) recevoir les communications prévues à l'article 47 de la loi.

³Il est l'autorité consultée, au sens de l'article 15 de la loi, en matière de prélèvements d'eau dans les lacs et les cours d'eau.

b) moyens **Art. 3**⁵⁾ ¹Pour l'accomplissement des tâches de la section faune, le service dispose des gardes-faune permanents et des gardes-faune auxiliaires.

²Il recourt au besoin à l'appui d'autres personnes.

Gardes-faune permanents **Art. 4** ¹Les gardes-faune permanents sont des fonctionnaires assermentés.

²Ils sont en uniforme et portent l'arme de service.

³Ils sont soumis aux dispositions du règlement sur l'usage des armes par la police, du 5 décembre 1988⁶⁾.

Gardes-faune auxiliaires
a) nomination **Art. 5**⁷⁾ ¹Au début de chaque période administrative, le chef du département nomme et assermente 10 à 20 gardes-faune auxiliaires chargés de la surveillance de la faune aquatique du canton.

²Ces gardes-faune auxiliaires sont choisis dans les milieux de la pêche.

b) conditions **Art. 6** ¹Peuvent être nommées gardes-faune auxiliaires les personnes:

- a) majeures et capables de discernement;
- b) de nationalité suisse;
- c) domiciliées dans le canton.

²Les personnes qui ont été condamnées pour un crime ou un délit intentionnel, ou pour une infraction en matière de pêche, de chasse ou de protection de la faune, de la nature ou du paysage, ne peuvent être nommées tant que le jugement n'a pas été radié du casier judiciaire.

³Les fonctions de gardes-faune auxiliaires prennent fin d'office le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 70 ans révolus.

c) statut **Art. 7**⁸⁾ ¹Les gardes-faune auxiliaires relèvent administrativement du département.

²Ils sont placés sous l'autorité du chef de la section faune qui définit leurs tâches, organise leur activité, délimite leurs secteurs de surveillance et veille à leur formation et à leur perfectionnement.

⁵⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

⁶⁾ RSN 561.100

⁷⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40)

⁸⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

³En cas de maladie, d'accident, de service militaire ou d'autre empêchement majeur d'une durée de plus d'un mois, ils doivent en informer immédiatement le service.

- d) légitimation **Art. 8** Durant leur service, les gardes-faune auxiliaires doivent être en possession de la carte de légitimation délivrée par le département et porter le signe distinctif remis par le service.
- e) rapport mensuel **Art. 9⁹⁾** Les gardes-faune auxiliaires adressent chaque mois au chef de la section faune un rapport sur leur activité.
- f) indemnisation **Art. 9a¹⁰⁾** Des travaux exécutés par des gardes-faune auxiliaires peuvent être indemnisés aux conditions cumulatives suivantes:
- a) ces travaux ont été expressément commandés par le chef de la section faune;
 - b) seul le temps effectif de travail est comptabilisé, à l'exclusion du temps de déplacement;
 - c) le tarif horaire est fixé à 20 francs.
- Commission consultative de la faune aquatique **Art. 10** ¹La commission consultative de la faune aquatique se compose de quinze membres représentant équitablement les différentes régions du canton, ainsi que les milieux de la pêche et de la protection de la nature.
- ²Elle est présidée par le chef du département. Son secrétariat est assuré par le service. Les chefs des services concernés de l'administration cantonale participent à ses travaux selon les nécessités.
- ³La commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions particulières. Elle peut aussi recourir à la collaboration de tiers.
- ⁴La commission se réunit en fonction des besoins, mais au moins une fois l'an, sur convocation de son président.

CHAPITRE 2

Gestion de la faune aquatique

Section 1: Dispositions générales

- Mesures de gestion ordinaire **Art. 11** Le service a qualité pour accomplir tous les actes nécessités par la gestion ordinaire de la faune aquatique.
- Protection des espèces et de leurs biotopes **Art. 12** ¹Le service veille aux conditions de vie et à la libre circulation des différentes espèces de poissons et d'écrevisses dans les cours d'eau, les lacs et les étangs du canton.
- ²Il prend en collaboration avec le service compétent en matière de gestion des problèmes hydrauliques les mesures nécessaires pour:

⁹⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

¹⁰⁾ Introduit par A du 29 octobre 2003 (FO 2003 N° 84) et modifié par A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

a) assurer la préservation des ruisseaux, des rives naturelles et de la végétation aquatique servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture, ainsi que la végétation riveraine;

b) faciliter le frai naturel dans les affluents des principales rivières du canton.

³Il fait en sorte que les migrations puissent s'accomplir naturellement, et pourvoit au besoin à la reconstitution ou à la création de frayères et de caches.

Pêches de pisciculture

Art. 13¹¹⁾ ¹En vue d'obtenir le frai nécessaire à la pisciculture, le chef de la section faune peut ordonner des pêches spéciales, même en temps prohibé.

²Les œufs et les alevins obtenus sont en principe affectés au repeuplement des eaux de l'Etat.

Statistiques

Art. 14 ¹Le service effectue les relevés nécessaires pour déterminer:

a) la composition des peuplements de poissons et d'écrevisses;

b) les poissons et les écrevisses immergés et capturés chaque année sur le territoire du canton.

²Il dispose à cet effet des données fournies par les carnets de contrôle des pêcheurs. Pour le surplus, il recherche ou fait rechercher les informations dont il a besoin. Il peut recourir à des engins ou à des modes de pêche prohibés.

³Il pourvoit aux communications prévues par le droit fédéral.

Section 2: Dispositions particulières

Introduction d'espèces

Art. 15 Sauf autorisation spéciale de l'autorité fédérale compétente, l'importation et l'introduction dans les eaux du canton d'espèces, de races ou de variétés de poissons ou d'écrevisses étrangères, ou qui n'existent pas naturellement dans le bassin versant, sont interdites.

Lâchers d'animaux

Art. 16 Aucun animal ou organisme appartenant à la faune aquatique indigène ne peut être lâché dans les eaux du canton sans l'autorisation du département.

Animaux domestiques

Art. 17 ¹Les animaux domestiques surpris à errer dans les cours d'eau, les lacs et les étangs peuvent être saisis par les agents de la police de la faune et mis en fourrière aux frais de leur détenteur.

²Celui-ci en est immédiatement informé.

³Le service dispose de l'animal si, après avoir été formellement invité à en reprendre possession, son détenteur ne s'exécute pas dans le délai fixé.

Navigation

Art. 18¹²⁾ ¹La navigation est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du canton, sur les lacs des Taillères et du Loclat, ainsi que sur la Vieille Thielle.

²Est exceptée de l'interdiction la navigation:

a) sur le lac des Brenets, le Doubs dans les eaux dormantes, et la retenue de Biaufond;

¹¹⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

¹²⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40)

- b) sur le canal de la Thielle;
- c) à l'embouchure de l'Areuse.

³La navigation sans moteur est autorisée sur le lac de Moron.

⁴Les planches à voile sont autorisées sur le lac des Taillères. Le service peut restreindre leur utilisation dans les lieux et aux époques sensibles pour la faune aquatique.

⁵Le service peut accorder des autorisations exceptionnelles pour des raisons d'utilité publique.

CHAPITRE 3

Pêche

Section 1: Permis de pêche

Permis annuel

Art. 19¹³⁾ ¹Le permis annuel est délivré selon les modalités suivantes:

- a) le requérant remplit le formulaire prévu à cet effet et l'adresse au service, à Couvet;
- b) si le requérant remplit les conditions prévues pour l'octroi du permis, le service lui adresse un bulletin de versement;
- c) le requérant s'acquitte du prix du permis au moyen du bulletin de versement qu'il a reçu;
- d) lorsque le versement a été enregistré et que l'ancien carnet de contrôle lui a été restitué, le service adresse au requérant le permis et un carnet de contrôle dans lequel doit être collé le permis, muni d'une photographie récente et signé par le titulaire.

²Les formulaires sont à disposition dans les postes de gendarmerie du canton.

³Chaque pêcheur titulaire d'un permis de pêche annuel reçoit automatiquement le formulaire pour l'année suivante.

Autres permis

Art. 20 ¹Les autres permis sont délivrés dans les postes de gendarmerie du canton et dans les autres lieux désignés dans l'arrêté annuel concernant l'exercice de la pêche (ci-après: l'arrêté annuel).

²Les permis mensuels, hebdomadaires et journaliers sont délivrés à partir du 1^{er} avril.

³Les permis de 10 jours à la carte sont valables du 15 juin au 15 septembre. Ils indiquent les jours de pêche.

⁴Le permis, dûment signé et muni d'une photographie récente de son titulaire, est fixé par celui-ci au carnet de contrôle.

Documents remis

Art. 21 Avec le permis, le pêcheur reçoit gratuitement un carnet de contrôle, ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté annuel.

¹³⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40) et A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

Carnet de contrôle **Art. 22** ¹Le pêcheur inscrit immédiatement ses prises dans son carnet de contrôle, en indiquant le lieu, la date, l'heure, l'espèce et la longueur de chacune d'elles.

²A la fin de la période de pêche, dans le délai fixé par l'arrêté annuel, le pêcheur remet son carnet de contrôle au service.

³Aucun permis ne sera délivré au pêcheur qui n'aura pas remis au service, dûment rempli et signé, le carnet de contrôle de la période précédente.

Section 2: Exercice de la pêche

Engins autorisés **Art. 23** ¹Les seuls engins de pêche dont l'usage est autorisé dans les eaux de l'Etat, à l'exclusion du lac de Neuchâtel, sont:

a) pour le poisson:

- une seule ligne flottante ou au lancer, tenue à la main et munie au maximum de deux hameçons dans les eaux courantes;
- deux lignes munies au maximum de deux hameçons chacune dans les eaux dormantes;

b) pour l'écrevisse: les cerceaux ou balances, au nombre de dix au maximum par pêcheur.

²Est en outre interdit l'emploi de toute ligne dont le lest est placé au-dessous du ou des hameçons ou dont les hameçons sont fixés entre le lest et le flotteur dans les eaux courantes.

³Les dispositions particulières de l'arrêté annuel sont réservées.

Harponnage **Art. 24** ¹Il est interdit de harponner le poisson.

²Sont notamment considérés comme harpons les hameçons simples ou multiples dont l'ouverture, mesurée à la hampe de l'ardillon, est supérieure à 15 millimètres.

³La capture du poisson par d'autres parties du corps que la bouche, au moyen d'hameçons eschés ou non, est assimilée au harponnage.

Appâts **Art. 25**¹⁴⁾ ¹Il est interdit de pêcher au moyen d'œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels.

²Sous réserve de l'alinéa 3, l'utilisation de poissons d'appât vivants n'est pas autorisée.

³Toutefois, l'utilisation de poissons d'appât vivants indigènes (présents dans le bassin versant) attachés par la bouche est autorisée pour la pêche aux poissons carnassiers au moyen des engins autorisés (art. 23) dans les eaux suivantes:

- a) lac du Loclat;
- b) lac des Taillères;
- c) Vieille Thielle;
- d) canal de la Thielle.

¹⁴⁾ Teneur selon A du 4 novembre 2002 (FO 2003 N° 7)

- Capture d'esches** **Art. 26** ¹Les titulaires du permis de pêche sont seuls autorisés à capturer des esches.
- ²Les épuisettes utilisées ne doivent pas avoir un diamètre supérieur à 12 centimètres.
- ³Du 30 septembre au 20 février, il est interdit d'entrer dans les eaux de l'Etat pour y capturer des esches.
- Echanges de poissons capturés** **Art. 27** Il est interdit d'échanger contre des plus grands des poissons qui, bien qu'atteignant la longueur minimale requise, n'ont pas été remis à l'eau immédiatement après leur capture.
- Conservation des prises** **Art. 28** ¹Les poissons et les écrevisses capturés doivent être déposés dans une poche ou dans un récipient réservé à cet effet.
- ²Si les poissons ou les écrevisses capturés sont déposés dans une poche ou dans un récipient servant à plusieurs pêcheurs, ils doivent être munis d'une marque distinctive.

Section 3: Arrêté annuel

- Contenu** **Art. 29** Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête chaque année:
- a) la durée et les conditions de pêche propres aux différentes espèces de poissons et d'écrevisses, en particulier:
 - les jours et les heures d'ouverture de la pêche;
 - les périodes de protection;
 - les longueurs minimales;
 - le nombre de prises autorisées;
 - d'autres prescriptions particulières;
 - b) les espèces de poissons et d'écrevisses dont la pêche est interdite;
 - c) les lieux où la pêche est interdite;
 - d) les restrictions, dans l'intérêt de la pêche, à la navigation et à d'autres activités nautiques dans les cours d'eau, les lacs et les étangs;
 - e) le délai dans lequel le carnet de contrôle doit être remis au service;
 - f) les autres dispositions nécessaires à l'exercice annuel de la pêche.

CHAPITRE 4

Société de pêche¹⁵⁾

- Société reconnue** **Art. 30**¹⁶⁾ La Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivière (ci-après: la Fédération) est reconnue par l'Etat.
- Subsides** **Art. 31**¹⁷⁾ ¹Dans la mesure où elle collabore à l'amélioration des conditions de vie de la faune aquatique, ainsi qu'à la formation des pêcheurs, la Fédération reçoit des subsides de l'Etat.
- ²Ces subsides s'élèvent à 20 francs par permis annuel délivré.

¹⁵⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40)

¹⁶⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40)

¹⁷⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40)

³La Fédération adresse chaque année au service un rapport sur l'utilisation des subsides reçus.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation du droit
antérieur **Art. 32** Sont abrogés:

- a) le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la pêche, du 25 juillet 1978¹⁸⁾;
- b) le règlement concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières et dans la Vieille Thielle, du 21 décembre 1979¹⁹⁾;
- c) l'arrêté concernant l'exercice de la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs, du 23 décembre 1992²⁰⁾.

Entrée en vigueur **Art. 33** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁸⁾ RLN VII 75

¹⁹⁾ RLN VII 505

²⁰⁾ RLN XVI 641